

219C2361
FR0004076891-OP021-AS09

19 novembre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

GROUPE FLO

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 19 novembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société GROUPE FLO, déposé par Portzamparc¹ et Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Bertrand Restauration², en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 219C1836 du 4 octobre 2019 et D&I 219C2211 du 6 novembre 2019).

Aux termes d'un accord conclu, le 5 août 2019, la société par actions simplifiée Bertrand Corp.³ a acquis hors marché, le même jour, au prix unitaire de 0,208 €, 47 735 679 actions GROUPE FLO détenues par la société par actions simplifiée Amiral Gestion⁴, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion.

A l'issue de cette opération, Monsieur Olivier Bertrand détenait indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, 590 441 824 actions GROUPE FLO représentant 618 566 708 droits de vote, soit 77,17% du capital et 77,95% des droits de vote de cette société, répartis comme suit⁵ :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Flo ⁶	471 049 642	61,56	499 174 526	62,90
Bertrand Invest ⁷	71 656 503	9,36	71 656 503	9,03
Bertrand Corp SAS ³	47 735 679	6,24	47 735 679	6,02
Bertrand Restauration ³	0	-	0	-
Total M. Olivier Bertrand	590 441 824	77,17	618 566 708	77,95

Bertrand Restauration a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 8 et 15 novembre 2019 inclus, 6 761 295 actions GROUPE FLO sur le marché au prix unitaire de 0,21 €.

M. Olivier Bertrand détient donc à ce jour indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, 597 203 119 actions GROUPE FLO représentant 625 328 003 droits de vote, soit 78,05% du capital et 78,80% des droits de vote de cette société, répartis comme suit⁸ :

¹ Seule Portzamparc garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Contrôlée par la société BH elle-même contrôlée par M. Olivier Bertrand.

³ Contrôlée par la société BH elle-même contrôlée par M. Olivier Bertrand.

⁴ Contrôlée par M. François Badelon. La société Amiral Gestion déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 765 157 113 actions représentant 793 554 836 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Contrôlée par la société Bertrand Invest elle-même contrôlée au plus haut niveau par M. Olivier Bertrand (par l'intermédiaire de la société BH).

⁷ Contrôlée au plus haut niveau par M. Olivier Bertrand (par l'intermédiaire de la société BH).

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Flo ⁶	471 049 642	61,56	499 174 526	62,90
Bertrand Invest ⁷	71 656 503	9,36	71 656 503	9,03
Bertrand Corp SAS ³	47 735 679	6,24	47 735 679	6,02
Bertrand Restauration ³	6 761 295	0,88	6 761 295	0,85
Total M. Olivier Bertrand	597 203 119	78,05	625 328 003	78,80

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire arrondi de 0,21 € au lieu de 0,208 €** (cf. D&I 219C2211 du 6 novembre 2019) la totalité des 167 953 994 actions GROUPE FLO non détenues, à titre direct et indirect, par M. Olivier Bertrand, représentant 21,95% du capital de cette société.

L'offre vise également la totalité des 3 070 682 actions GROUPE FLO susceptibles d'être émises à raison de l'exercice, avant la clôture de l'offre, des options de souscription d'actions.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GROUPE FLO non présentées à l'offre, au prix de 0,21 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,3% du montant de l'ordre, dans la limite de 50 € par dossier.

Il est précisé qu'au titre de l'accord susvisé, Amiral Gestion est en droit de recevoir un complément de prix dans l'hypothèse où Bertrand Corp. ou une entité affiliée à Bertrand Corp. viendrait à déposer une offre publique d'achat à un prix supérieur à celui du transfert de bloc dans les six mois suivant la date du transfert de bloc. Par conséquent, dans la mesure où le prix unitaire de l'offre a été arrondi de 0,208 € à 0,21 €, un complément de prix égal à la différence entre le prix par action de l'offre (soit 0,21 €) et le prix par action versé à Amiral Gestion dans le cadre du transfert de bloc (soit 0,208 €), multiplié par le nombre d'actions cédées par Amiral Gestion, sera versé à Amiral Gestion.

L'initiateur s'est par ailleurs engagé, jusqu'au 5 février 2020 (date d'expiration de l'engagement de complément de prix au bénéfice d'Amiral Gestion), à ne pas déposer une nouvelle offre publique d'achat ou de retrait sur les actions de la société GROUPE FLO à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Lucas Robin, a été désigné par la société GROUPE FLO en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GROUPE FLO, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 4 octobre 2019, et déposés et publiés le 6 novembre 2019 (cf. D&I 219C1836 du 4 octobre 2019 et D&I 219C2211 du 6 novembre 2019).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

⁸ Sur la base d'un capital composé de 765 157 113 actions représentant 793 554 836 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- a pris connaissance du projet de note d'information modifié de la société Bertrand Restauration, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les banques présentatrices, du projet de note en réponse modifié de la société GROUPE FLO, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société GROUPE FLO du 3 octobre 2019 et du 6 novembre 2019 et le rapport modifié de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre intervenue le 6 août 2019.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur et des engagements qu'il a souscrits, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société GROUPE FLO, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Bertrand Restauration sous le n°19-531 en date du 19 novembre 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-532 en date du 19 novembre 2019 sur le projet de note en réponse de la société GROUPE FLO.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GROUPE FLO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres GROUPE FLO (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres GROUPE FLO (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.